



Le Directeur, C. MOUGEOT

## Décision nº 2025-6

Réalisation d'un contrat de prêt GAIA Territorial court terme d'un montant total de 1 360 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de 31 opérations d'acquisitions foncières

Le Directeur de l'Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté (EPF),

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPF du 21 juin 2024 autorisant son directeur à passer et signer tous actes correspondant aux emprunts approuvés lors de cette séance, conformément à l'article L. 324-1 et L. 324-6 du code de l'urbanisme,

## **DECIDE**

## Article 1

Le Directeur de l'EPF décide:

- de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 1 360 000 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - ✓ Ligne du Prêt : GAIA Territorial court terme
  - ✓ Montant: Un million trois cent soixante mille euros
  - ✓ Durée du préfinancement : -
  - ✓ Durée d'amortissement : 14 ans
  - ✓ Périodicité des échéances : trimestrielle
  - ✓ Index: Livret A
  - ✓ Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.8 %
  - ✓ Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A
  - ✓ Amortissement : Prioritaire
  - ✓ Typologie Gissler : 1A
  - ✓ Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt
  - ✓ Remboursement anticipé volontaire : indemnité actuarielle
- et de signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

## Article 2

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.



Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le

ID : 025-493901102-20250401-DEC\_2025\_06-AU

Article 3

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à BESANCON, le 1er avril 2025

Le Directeur,

Charles MOUGEOT

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur de l'EPF, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication et notification.